

Arrêt

n° 290 822 du 22 juin 2023
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place Ista 28
4030 LIEGE

contre :

la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE *loco* Me C. NAHON, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le X à Télimélé. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous habitez à Conakry avec vos parents ainsi qu'avec vos frères et sœurs. Lors d'une journée de grève en 2015, votre père, qui tenait un magasin de vêtements à Madina, décède à Matoto en route pour son travail. Selon un ami de votre frère aîné qui l'a informé du décès de votre

père, ce dernier a été assassiné par la police en raison de son ethnie peule. La nuit de cet assassinat, des policiers viennent à votre domicile, saccagent votre maison et frappent des personnes venues pour présenter leurs condoléances. Vous partez de la maison et, le lendemain, vous quittez votre pays. Vous passez par le Mali, l'Algérie et la Libye pour arriver en Italie en 2016, où vous restez jusqu'en 2021. L'Italie ne vous ayant pas donné de documents, vous traversez la France pour arriver en Belgique en février 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 12 février 2021.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez être tué par les autorités à cause de votre ethnie peule. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : des copies de photos de personnes violentées et/ou tuées sous le régime d'Alpha Condé ainsi que le 28 et 29 juillet 2022 sous la présidence de Mamady Doumbouya.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez être tué par les autorités à cause de votre ethnie peule car celles-ci ont tué votre père pour ce motif (NEP p. 10-11). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, votre âge, ou encore le décès de votre père, éléments pourtant centraux de votre demande.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, pour ce qui est de l'élément déclencheur de votre fuite, à savoir le décès de votre père, le Commissariat général relève que vos propos à ce sujet s'avèrent particulièrement succincts (NEP, p. 10). Ainsi, vous affirmez que votre père a été assassiné par balles par la police à Matoto lorsqu'il était en route pour son travail (NEP, p. 11). Cependant, la seule base de cette déclaration proviendrait d'un ami de votre frère aîné dont vous ignorez l'identité (NEP, p. 12-13). Vous supposez que son assassinat est dû au seul fait qu'il soit peul parce que « les Peuls sont détestés en Guinée » (NEP, p. 13). Vous ne déposez cependant pas le moindre élément concret devant le Commissariat général permettant d'établir que votre père ait été assassiné par les autorités à cause de son ethnie. De plus, vous ne connaissez ni la date du décès de votre père, à part le fait que ce fut un jour de grève en 2015, ni la date de ses funérailles, ni l'endroit précis de son assassinat allégué à Matoto, évoquant simplement le quartier CBA (NEP, p. 4, 5, 12). De même, vous ignorez le moindre détail de cette journée de grève (NEP, p. 12), des circonstances exactes de la mort de votre père ainsi que de ses funérailles et vous n'avez fait aucune recherche pour vous renseigner à ce sujet (NEP, p. 13, 14). Vous justifiez votre méconnaissance par le fait que vous avez fui votre pays le lendemain et que vous êtes resté sans contact avec votre famille

jusqu'à votre arrivée en Italie en 2016, lorsque vous seriez entré en contact avec votre mère pour connaître votre date de naissance (NEP, p. 14). En outre, invité à raconter ce que vous et votre famille avez fait après l'annonce du décès de votre père, vous vous contentez de dire « Pleurer » (NEP, p.13). Relancé à ce sujet, vous ajoutez seulement que « tout le monde était étonné » (NEP, p. 13), n'apportant ainsi aucun détail témoignant de votre vécu de cet événement. Tout en tenant compte du fait que vous aviez 16 ans lors de cet événement, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus étoffées et précises relatives à cet événement qui vous aurait poussé à quitter votre pays. Le caractère lapidaire de vos propos et votre manque de proactivité afin d'obtenir des informations sur le décès de votre père empêchent le Commissariat général de croire en cet événement, tel que vous le présentez et dans les circonstances évoquées.

Le décès de votre père, dans les circonstances invoquées, étant remis en cause, les problèmes que vous auriez rencontrés consécutivement à ce décès sont remis en cause également. Ce constat se voit renforcé par le caractère laconique de vos déclarations sur les événements consécutifs à ce décès tel qu'allégué. Ainsi, vous expliquez que la nuit de l'assassinat de votre père, les forces de l'ordre seraient venues à votre domicile où elles auraient saccagé votre maison, cassé des objets et frappé des personnes (NEP, p. 11). Invité à en donner plus de précisions, vous dites simplement qu'elles étaient nombreuses et que vous étiez paniqué (NEP, p. 15). Relancé à ce sujet, vous répétez qu'« [i]ls ont saccagé, cassé les objets, frappé les gens » (NEP, p. 15). Après intervention de votre avocate, il vous a été demandé à plusieurs reprises de fournir un maximum de précisions sur cette descente des autorités à votre domicile. Cependant, vous ne faites que répéter vos propos précédents en ajoutant tout au plus que cette nuit-là, la porte de votre domicile n'était pas fermée (NEP, p. 17). Vous ne savez pas à quelle heure les forces de l'ordre seraient intervenues, ni qui était présent dans votre maison à ce moment-là, vous contentant de dire qu'« il y avait beaucoup de monde » (NEP, p. 18, 19). Vous ne rajoutez rien de plus (NEP, p. 19). Dès lors, vu le caractère vague et redondant de vos déclarations et vu que les faits à l'origine de ce problème invoqué sont remis en cause, ce problème que vous invoquez avec les autorités guinéennes ne peut être tenu pour établi.

Ajoutons que ni vous ni les membres de votre famille n'avez, à votre connaissance, la moindre implication politique (NEP, p. 7-8) qui pourrait faire de vous ou de votre famille une cible particulière. Vous n'évoquez aucune autre crainte (NEP, p. 10) et ni vous, ni votre famille n'aviez jamais rencontré de problèmes avec les autorités avant le décès de votre père ou avec d'autres personnes en Guinée (NEP, p. 10, 13-14). D'ailleurs, si vous affirmez dans un premier temps que votre père aurait déjà rencontré des problèmes sur le trajet pour se rendre à son travail (NEP, p. 12), vous déclarez ensuite qu'il n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités avant son assassinat allégué (NEP, p. 13). Notons aussi que, selon les dernières informations que vous auriez reçues en 2016, votre mère ainsi que trois de vos sœurs et un de vos frères vivent en Guinée sans avoir rencontré de problème après le décès de votre père (NEP, p. 15). Ainsi, vous n'apportez aucun élément permettant de penser vous et votre famille auriez été ciblés par les autorités guinéennes. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de croire que vous pourriez constituer une cible particulière pour vos autorités en cas de retour en Guinée.

En outre, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée n'est pas de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être peul.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf>) et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnique. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait

notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, vous déposez des photos de personnes violentées et/ou tuées déposées à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. farde « Documents » 1-2). Le Commissariat général relève d'abord que vous affirmez ne pas connaître ces personnes (NEP, p. 16), les photos émanant des réseaux sociaux. Le Commissariat général estime également que la simple présentation de photos faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce.

Relevons enfin que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 9 août 2022. Votre avocate a, en date du 9 août 2022, apporté des observations concernant l'entretien relatives à la langue de l'entretien, le quartier où votre père serait décédé de même que son lieu de travail, le fait que vous n'aviez pas pu récupérer le corps de votre père en raison de votre fuite, de même qu'une précision sur la descente de

police à votre domicile ou encore concernant l'orthographe [du] nom de votre sœur. Ces éléments ont bien été pris en compte dans l'analyse de votre dossier, ils n'apportent cependant pas de précisions telles que le sens de cette décision s'en trouverait renversé.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant qui déclare être de nationalité guinéenne, invoque en substance une crainte d'être persécuté par ses autorités en cas de retour en Guinée en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après : la directive 2005/85/CE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 « avant dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 190), des articles 17, § 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le Commissariat général) ainsi que son fonctionnement, et le « principe général prescrivant le respect des droits de la défense ».

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle relève que « ni l'identité, ni la nationalité, ni l'âge du requérant n'est remis en cause » par la partie défenderesse et que « Le CGRA reproche les propos succincts du requérant au sujet du décès de son père [...] celui-ci n'a pas été témoin de l'assassinat de son père. Le CGRA n'a cependant manifestement pas tenu compte de cet élément [...] il a été contraint de fuir le pays le lendemain de cet assassinat et n'était âgé que de 16 ans [...] il ne peut être reproché au requérant de ne pouvoir raconter que ce qui lui a été rapporté par le seul témoin, c'est-à-dire l'ami de son frère. Et encore, les éléments lui ont été communiqués par son frère, qui n'a lui-même pu être témoin de l'assassinat.

Aucune contradiction n'est cependant pointée par le CGRA afin de mettre en doute la véracité des propos du requérant concernant ce décès.

Le père du requérant ne participait manifestement pas à la manifestation le jour de son décès (il s'agissait en effet d'un jour de grève) puisque le requérant a précisé qu'il a été tué alors qu'il se rendait

au travail. Il n'avait pas l'intention de participer à une quelconque manifestement populaire [...] le CGRA souligne le fait que son père n'avait pas a priori pas d'implication politiques.

C'est donc sans aucun doute que le requérant croit en la véracité des événements tels qu'ils lui ont été rapportés, à savoir que l'agression de son père a subie de la part des forces de l'ordre, ayant entraîné sa mort, ne peut être due qu'à son statut de peul, et non en raison de sa participation active dans une manifestation contre les forces de l'ordre ou pour des raisons politiques ».

Concernant les contradictions soulevées par la partie défenderesse quant aux problèmes rencontrés par le père du requérant avec les autorités, elle indique que « il s'agit d'une contradiction dénuée de pertinence qui ne peut être pointée comme une contradiction dans le chef du requérant [...] Le requérant a donc répondu dans premier temps sur une question portant spécifiquement sur des difficultés que son père aurait pu rencontrer avec des tiers pendant son trajet quotidien vers son lieu de travail. Quant à la seconde question, on évoque des problèmes avec les autorités, sans plus de précisions. Le requérant a alors répondu spontanément que son père n'avait pas eu de problèmes « officiels » avec les autorités, telles que des arrestations, détentions ou autre procédure administrative ou judiciaire [...] les agressions dont son père a fait l'objet à plusieurs reprises, alors qu'il circulait vers son travail, de la part de policiers ou de malinkés, ne sont pas de cet ordre.

Le requérant ne s'est donc pas contredit [...] I s'agit de faits survenus en 2015, soit il y a plus de 7 ans... Il ne peut donc lui être reproche de ne pouvoir se remémorer tous les éléments de son récit dans le détail. Le CGRA n'en tient pourtant pas compte dans sa décision ».

En outre, elle fait valoir que la partie défenderesse « remet en cause les événements consécutifs au décès du père du requérant. Le CGRA précise ensuite que la remise en cause du décès de son père entraîne la remise en cause des événements consécutifs, soit la veillée de condoléances au domicile familial du requérant. Le CGRA prétend également que son récit à cet égard serait laconique.

Le requérant a pourtant eu des propos tout à fait cohérents quant au déroulement de la soirée, qui s'est transformée par la force des choses en veillée de condoléances [...] Il est donc tout fait plausible que le jour même de l'annonce du décès au requérant et à sa famille, cette nouvelle se soit répandue très rapidement dans le quartier et que les personnes du voisinage se soient présentées au domicile du requérant le soir même pour faire part de leur condoléances.

Il a été demandé à plusieurs reprises au requérant, comment les policiers avaient pu rentrer ce soir-là sans frapper alors que la porte est d'habitude fermée à clé. Le requérant a répondu spontanément que la porte avait été laissée ouverte pour permettre aux personnes de rentrer pour partager leurs condoléances.

[Le requérant] n'a pu identifier une personne en particulier présente dans la maison au moment de l'entrée fracassante des policiers dans la maison car [...] il y avait beaucoup de monde, dont des voisins [...] Il y avait un va-et-vient (la porte d'entrée restait d'ailleurs ouverte pour cette raison) [...] « *Certains étaient au salon et d'autres dans la maison* » [...] le CGRA ne tient cependant pas compte de ces éléments de réponse dans sa décision.

Il a également pu préciser qu'un objet tel que le téléviseur avait notamment été cassé et pas seulement « des objets » comme le prétend le CGRA. Puisque le requérant a pris la fuite précipitamment au moment de l'intervention des policiers et n'est plus jamais rentré chez lui par la suite, il n'a évidemment pu faire l'inventaire des objets précis qui ont été cassés lors de cette intervention. Cela ne peut lui être reproché ».

Concernant la situation des membres de la famille du requérant restés en Guinée, elle considère que « C'est à tort que le CGRA prétend que « *selon les dernières informations que vous auriez reçues en 2016, votre mère ainsi que trois de vos sœurs et un de vos frères vivent en Guinée sans avoir rencontré de problème après le décès de votre père [...]* » [...] le requérant n'a jamais affirmé que les membres de sa famille n'avaient pas rencontré de problèmes en Guinée depuis l'assassinat de leur père mais a simplement indiqué qu'il ne le savait pas car il n'a plus de contact [...] Le requérant précise donc qu'il n'a plus eu de contact avec sa famille et qu'il ne sait pas [s'ils] subissent des persécutions suite aux événements [...] Le CGRA ne peut donc conclure à l'absence de risque de traitement inhumains dans le chef du requérant en cas de retour en se basant sur la fausse affirmation que sa famille restée au pays ne subirait pas de tels traitements depuis les événements [...] le requérant a expliqué à suffisance la réalité du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée [...] ».

Par ailleurs, concernant la situation actuelle en Guinée, elle relève que la partie défenderesse « prétend que la persécution des peuls se serait apaisée en Guinée suite au coup d'Etat du 05.09.2021. Afin d'appuyer sa décision, le CGRA développe u[n] argument sur la situation actuelle en Guinée suite à l'instauration provisoire d'un nouveau gouvernement [...] Or, dans le cadre de son entretien personnel,

la question de l'attitude du nouveau gouvernement (junte militaire) en place actuellement en Guinée, à l'égard de l'ethnie peule notamment et de l'ethnicisation de manière générale n'a pas fait l'objet d'une investigation avec le requérant [...] si le CGRA avait fait part de ces éléments de motivation au requérant lors de son entretien, celui-ci aurait eu des choses à critiquer à l'égard de l'attitude du gouvernement transitoire actuel et l'accentuation des tensions au sein du pays et du maintien d'une attitude discriminatoire et contre les droits fondamentaux ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs rapports et article afin de soutenir que « la décision attaquée doit dès lors être annulée et renvoyée au CGRA compte tenu de l'absence totale d'investigations approfondies avec le requérant quant à la situation réelle actuelle en Guinée au niveau du nouveau régime en place et de sa position quant aux guinée[n]s d'ethnie peule ».

Ensuite, elle soutient que le requérant « a fourni des détails quant à son récit en Guinée et ses craintes de violation de ses droits fondamentaux. S'il subsiste le moindre doute dans le chef du CGRA, celui-ci doit lui profiter ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations théoriques relatives à la notion de doute en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et aux articles 195, 197, 198 et 199 du Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié.

2.3.4. En conséquence, elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, [...] réformer la décision du CGRA notifiée par courrier recommandé du 27.09.2022 et accorder au requérant la qualité de réfugié

A titre subsidiaire, accorder [au requérant] une protection subsidiaire

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

 ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son appartenance ethnique.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En l'occurrence, force est de relever qu'aucun des aspects centraux du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément probant de nature à étayer le décès de son père et l'intervention de la police au domicile familial qui s'en est suivie. Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendue et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée du fait de son appartenance à l'ethnie peule. Ainsi, le Conseil relève notamment le caractère vague, imprécis et lapidaire des propos tenus par le requérant au sujet du décès de son père et de l'intervention de la police au domicile familial qui s'en est suivie.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête introductory d'instance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'identité du requérant, sa nationalité et son âge, le Conseil constate qu'elle manque de pertinence, en l'espèce, dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué que les craintes alléguées du requérant ont été correctement examinées.

En tout état de cause, la partie requérante ne peut contester qu'elle est restée en défaut de produire des éléments de preuve, de sorte que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer dans l'acte attaqué, que « [...] vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, votre âge, ou encore le décès de votre père, éléments pourtant centraux de votre demande.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce ».

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux déclarations du requérant portant sur le décès de son père, le Conseil ne saurait se rallier aux explications développées en termes de requête. Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel du 4 août 2022 que le requérant a tenu des propos très vagues concernant la date du décès de son père, se limitant à déclarer que c'était en 2015, sans toutefois, pouvoir donner une date plus précise. De même, s'agissant des circonstances du décès de son père, le requérant s'est limité à déclarer qu'il a été assassiné par la police en raison d'un problème ethnique (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 août 2022, p.4). Interrogé plus particulièrement sur les circonstances du décès de son père, le requérant a exposé que « Ce jour-là la ville de Conakry n'était pas stable. C'était journée de grève. Mais vous savez, comme d'habitude, pendant les grèves, ils tirent sur les ethnies peules et la seule raison qui a poussé les agents à tirer sur mon père, c'est le fait d'être peul. Et pour vous donner plus de raisons à ce que je dis, ce jour-là, mon père n'est pas sorti pour participer à la grève et l'endroit où il a été, c'est un endroit qui est pas habité par plusieurs peuls. Mais dès qu'ils ont vu mon père ils ont su qu'il était d'ethnie peule. Ils n'ont pas hésité à lui tirer dessus. Il se rendait au boulot, c'est tout ce que j'ai à rajouter » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 août 2022, p. 11 et 12). Or, force est de relever que le requérant n'a pas été témoin de cet événement et qu'il a déclaré ne pas avoir été sur le lieu de l'assassinat allégué ni n'avoir cherché à se renseigner davantage sur les circonstances du décès de son père. De tels propos ne permettent pas de convaincre de la réalité des faits allégués. En effet, il est totalement inconcevable que le requérant ne soit toujours pas en mesure de donner la date précise du décès de son père ou des informations plus circonstanciées sur les circonstances entourant cet événement alors qu'il ressort de ses différentes déclarations que ce décès serait directement lié aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses autorités nationales et qui l'auraient poussé à quitter la Guinée.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « il ne peut être reproché au requérant de ne pouvoir raconter que ce qui lui a été rapporté par le seul témoin, c'est-à-dire l'ami de son frère. Et encore, les éléments qui lui ont communiqués par son frère, qui n'a lui-même pu être témoin de l'assassinat », ne saurait être retenue, en l'espèce. En effet, comme mentionné *supra*, il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas posé des questions au sujet de l'assassinat allégué de son père et qu'il n'a pas cherché à obtenir des précisions, à cet égard.

Quand au fait que la partie requérante soutient que aucune « contradiction n'est cependant pointée par le CGRA afin de mettre en doute la véracité des propos du requérant concernant ce décès », force est de relever que cette argumentation ne saurait être suivie, en l'espèce, dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il s'est contredit concernant les problèmes rencontrés par son père avec les autorités guinéennes. Ainsi, interrogé spécifiquement, à cet égard, il a déclaré que « Parfois, ils essayaient de tabasser mon père. Pourquoi ? Juste le fait d'être peul. Parfois c'étaient les policiers qui demandaient aux malinkés de s'attaquer [à] mon père » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 août 2022, p.12) et, à la question « Votre père, avait-il des problèmes déjà avant avec les autorités », il a répondu que « Non. Il n'avait jamais rencontré des problèmes auparavant. La cause de sa mort, c'est juste le fait d'être peul » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 août 2022, p.13). De surcroit, interrogé sur des problèmes éventuels de son père avec des personnes, il a indiqué que « A ma connaissance, il n'a jamais rencontré d'autres problèmes avec d'autres personnes, mais avant ma naissance, ça, je ne sais pas » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 août 2022, p.14). L'argumentation développée en termes de requête afin de minimiser cette contradiction ne saurait être retenue, en l'espèce, dès lors qu'elle porte sur un événement important du

récit du requérant. De même, la circonstance que les faits allégués soient survenus en 2015 ne permet pas davantage de justifier une telle contradiction.

Par ailleurs, l'allégation selon laquelle « C'est donc sans aucun doute que le requérant croit en la véracité des événements tels qu'il lui ont été rapportés, à savoir que l'agression que son père a subie de la part des forces de l'ordre, ayant entraîné sa mort, ne peut être due qu'à son statut de peul, et non en raison de sa participation active dans une manifestation contre les forces de l'ordre ou pour des raisons politiques », n'est nullement étayée, de sorte qu'elle s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sauraient, dès lors, être retenues.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'intervention de la police au domicile familial suite au décès du père du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, il est inconcevable que le requérant ne soit pas en mesure de fournir des informations plus circonstanciées sur cet événement qui est à l'origine de sa fuite de Guinée et, notamment sur les personnes présentes lors de l'intervention alléguée de la police. Or, il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec conviction et consistante aux questions posées par la partie défenderesse, dès lors, qu'elles portent sur des événements que le requérant déclare avoir personnellement vécus et concernant les suites du décès de son père. Invité lors de l'entretien personnel du 4 août 2022, à fournir des précisions sur cet événement, le requérant a fait des déclarations laconiques et vagues, lesquelles ne permettent, dès lors, pas de croire en la réalité des faits allégués (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 août 2022, pp. 15, 17, 18 et 19).

Les allégations selon lesquelles « la porte avait été laissée ouverte pour permettre de rentrer pour partager leurs condoléances », « il y avait beaucoup de monde, dont des voisins », et « il y avait un va-et-vient » ne sauraient être retenues afin de justifier le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant concernant cet événement.

5.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation des membres de la famille du requérant restés en Guinée, le Conseil observe qu'elle manque de pertinence dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de valablement contester les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *ni vous ni les membres de votre famille n'avez, à votre connaissance, la moindre implication politique (NEP, p. 7-8) qui pourrait faire de vous ou de votre famille une cible particulière* » et que « *vous n'apportez aucun élément permettant de penser vous et votre famille auriez été ciblés par les autorités guinéennes. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de croire que vous pourriez constituer une cible particulière pour vos autorités en cas de retour en Guinée* ».

L'allégation selon laquelle « Le requérant précise donc qu'il n'a plus eu de contact avec sa famille depuis un long moment, qu'il n'a plus parlé de problèmes avec sa famille et qu'il ne sait pas [s'ils] subissent des persécutions suite aux événements », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.5.5. En ce qui concerne l'invocation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, force est de relever que cette disposition a été abrogée par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 juin 2018. Le libellé de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 a été repris au paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, lui-même modifié par l'article 10 de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi l'acte attaqué aurait méconnu l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le grief ne saurait être retenu.

Quant à l'invocation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, bien que la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique à cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement* , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette

constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal susmentionné précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève, en outre, qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif et au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

5.5.6. En ce qui concerne les considérations de la requête relative à la situation sécuritaire et ethnique en Guinée, force est de constater qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les faits invoqués par le requérant.

En tout état de cause, le Conseil observe que si la lecture des informations générales citées, à l'appui de la requête et dans l'acte attaqué, montre que la situation en Guinée reste délicate suite au coup d'État du 5 septembre 2021, que les membres de l'ethnie peule sont encore susceptibles d'être la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens peuls, il estime que ces informations ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée en raison de son origine ethnique. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition par les parties qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être peul. Dès lors, il incombe au requérant de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, au vu des développements qui précèdent, le Conseil remet en cause le décès du père du requérant en raison de son appartenance à l'ethnie peule et l'intervention de la police au domicile familial suite à cet événement. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il n'y a « *aucun élément permettant de croire que [le requérant] pour[ait] constituer une cible particulière pour [les] autorités en cas de retour en Guinée* ».

Par ailleurs, au vu des déclarations du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure qu'il a déjà été persécuté en Guinée en raison de son origine ethnique peule. Ainsi, s'agissant des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés suite au décès de son père, force est de constater qu'ils ne sont pas suffisamment établis en raison des déclarations peu crédibles faites par le requérant. A cet égard, l'argumentation développée en termes de requête, et l'invocation de rapports et article de presse ne sauraient renverser le constat qui précède.

Par conséquent, dans la mesure où le Conseil considère que le profil du requérant n'est pas à risque et qu'il n'est nullement établi que le requérant a déjà été personnellement persécuté par le passé en raison de son origine ethnique peule, il estime qu'il n'est pas permis de conclure qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

5.5.7. En ce qui concerne l'argumentation relative au bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, dès lors, que les points a), b), c) et e) ne sont pas rencontrés.

5.6. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit, et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.8. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

Mme R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU